

PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRÊTÉ 20-DDTM85-242**  
**interdisant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vendée**

**Le Préfet de la Vendée,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17,  
VU le code de l'environnement,  
VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 déclarant l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020,  
VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
VU le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
VU l'arrêté 20-DDTM85-238 du 20 mars 2020 interdisant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vendée,  
VU l'arrêté 19-DDTM85-603 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vendée,  
VU l'avis de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 18 mars 2020,  
Considérant l'état d'urgence sanitaire,  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Toute activité de pêche en eau douce dans le département de la Vendée est interdite jusqu'à nouvel ordre.  
Un arrêté ultérieur fixera la levée de cette mesure d'interdiction.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté 20-DDTM85-238 du 20 mars 2020 interdisant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vendée est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commissaires de Police, les Administrateurs des Affaires Maritimes, les Chefs de quartier, le président de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6, allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>.

Fait à La Roche sur Yon, le 31 mars 2020

Le Préfet,

Benoît BROCARD